



Mutations : l'illusion de la transparence ?



Ça y est. Attendus, les tableaux des demandes de changement de résidence (les « demandes de mutations ») pour l'année 2020 viennent d'être publiés par la Direction générale selon le nouveau schéma mis en place par la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 06/08/2019. Et diffusés en cette veille de week-end prolongé à l'ensemble des agents.

Le calendrier annoncé, révisé le mois dernier pour cause de Covid-19, a été respecté. Dans une semaine, ce seront les résultats des mutations qui seront publiés et diffusés.

Nos questionnements sur le format de diffusion (crainte d'une diffusion seulement sur l'application interne *Courrier*) ont été levés. La diffusion par courriel via liste de diffusion permet à chacun d'être informé au plus vite.

Que des motifs à réjouissance ? *A priori*, pour les motifs listés ci-dessus, nous pourrions le supposer. Mais ce n'est pas le cas.

D'abord, l'information, exhaustive, n'en est pas moins incomplète : il manque le nombre de points, ainsi que la mention des priorités.

- Aussi bien pour les priorités légales (octroi d'une « super priorité » en cas de restructuration ou d'une bonification de 220 points pour les autres cas prévus)¹ ;
- mais également à partir de 2021 pour les autres priorités, dites « subsidiaires » (octroi de 50 à 200 points selon les situations)².

Ensuite, le droit de regard, de contrôle et de vérification par la représentation du personnel n'est plus possible en matière de mutation. Ce du fait de la suppression de la consultation des Commissions Administratives Paritaires (CAP), consécutive à 2 décisions :

- au niveau Fonction Publique, par l'adoption de la Loi de Transformation de la Fonction Publique ;
- au niveau de la DGDDI, par les nouvelles Lignes directrices de gestion (LDG), non validées par SOLIDAIRES.

En effet, lors du Comité technique de réseau du 21/01/2020, si les organisations SOLIDAIRES, CFDT, CGT et UNSA s'y sont opposées en votant CONTRE, ce ne fut pas le cas de l'USD-FO.

Enfin, si une erreur, voire une irrégularité est pressentie par un, une ou plusieurs collègues, les personnes lésées ne peuvent présentement exercer aucun droit à recours et réparation.

En effet, l'instance de médiation, maigre compensation (et consolation) à la suppression des CAP n'est toujours pas constituée.

C'est pourquoi, nous appelons nos collègues à la vigilance et à nous saisir pour toute interrogation ou remarque.

Paris, le vendredi 29 mai 2020

¹ Octroi d'une bonification de 220 points pour rapprochement de conjoints (RC), handicap (RQTH), centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), quartier prioritaire de la ville (QPV), ainsi que pour les suppressions de poste hors restructuration (c'est-à-dire les situations de suppression d'emploi « sans que l'agent ne puisse être reclassé à son grade dans son service »).

² 0 à 150 points pour les résidences « peu attractives » ; 200 points pour les agents arrivés au terme d'une durée maximale d'affection ; et 50 points au titre de proche aidant dans le cadre du handicap, au titre du rapprochement d'enfant, à l'issue d'une mobilité statutaire.

